

Canton
de FOSSES

ARRETE DU MAIRE

Commune
de
CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Lieu impacté :
Place du Marché

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits boissons dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande présentée par la Sté MPréceptions dans le cadre de la manifestation « Beaujolais Nouveau 2024 », qui aura lieu **le jeudi 21 novembre 2024 à partir de 18h** ;

Considérant que la Sté MPréceptions n'a bénéficié que d'une autre autorisation temporaire d'ouverture de débit de boissons pour l'année civile en cours.

**Débit de
boissons**

**Autorisation d'un
débit de boissons
temporaire à
l'occasion d'une
manifestation
publique en
application de
l'article L. 3334-2
du code de la santé
publique**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Sté MPréceptions dont le siège social est situé, 71 rue des Brulis à CHAUMONTEL (95270), représentée par Monsieur FRECE Jean-Philippe, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 21 novembre 2024, à l'occasion de la manifestation « Beaujolais Nouveau 2024 ».

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera autorisé à ouvrir le jeudi 21 novembre entre 18h à 00h00 (durée de la manifestation), et devra respecter les zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice générale des services, les services de la gendarmerie nationale, les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Fait à CHAUMONTEL, le 04 novembre 2024

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

#SIGNATURE#